



Le 4 octobre 2019

Par courrier électronique : Nathalie.g.drouin@justice.gc.ca

Madame Nathalie G. Drouin
Sous-ministre de la Justice et sous-procureure générale du Canada
284, rue Wellington
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Objet : Aide médicale à mourir

Madame,

L'Association du Barreau canadien (ABC) est un organisme national qui représente 36 000 avocats, avocates, notaires (au Québec), professeurs, professeures de droit et étudiants, étudiantes en droit dont le mandat est l'amélioration du droit et de l'administration de la justice. Le groupe de travail de l'ABC sur l'aide médicale à mourir (Groupe de travail) est composé de représentants et de représentantes d'un grand nombre de domaines d'expertise, notamment le droit pénal, le droit constitutionnel et les droits de la personne, le droit de la santé, le droit des testaments, des successions et des fiducies, le droit des aînés, le droit des enfants, le droit de la vie privée et de l'accès à l'information et le règlement des différends.

L'ABC a fait preuve d'un engagement sans faille envers la clarification du droit concernant la prise de décision en fin de vie et le renforcement de l'importance de l'adoption d'une approche à l'échelle du Canada. Veuillez trouver ci-joint les résolutions de l'ABC sur l'aide médicale à mourir traitant de la question des mineurs matures, des demandes anticipées et de l'admissibilité des personnes dont le seul trouble sous-jacent est une maladie mentale.

La Cour supérieure du Québec a publié sa décision dans l'affaire [Truchon c. Procureur général du Canada, 2019 QCCS 3792](#), par laquelle elle affirme que les critères de la « mort raisonnablement prévisible » (législation fédérale) et de la « fin de vie » (législation québécoise) sont inconstitutionnels. La Cour a affirmé que ces critères restrictifs sont incompatibles avec les principes établis par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Carter c. Canada*¹, que la législation fédérale enfreint les articles 7 et 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés* (la Charte) et que la législation québécoise enfreint l'article 15. La Cour a suspendu l'effet de la déclaration d'invalidité pendant six mois.

¹ 2015 CSC 5, [2015] 1 R.C.S. 331

Le Groupe de travail de l'ABC appuie la décision de la Cour supérieure du Québec et souligne l'interprétation de l'arrêt *Carter* présentée au paragraphe 497.

De l'avis du Tribunal, le fondement de la décision *Carter* n'est pas la proximité de la mort ou le lien temporel avec la mort naturelle anticipée, mais plutôt le respect de la volonté de la personne, la préservation de sa dignité et principalement le soulagement de ses souffrances intolérables associées à une maladie grave et irrémédiable.

Alors que nous reconnaissons que toutes les parties sont actuellement en train d'examiner les incidences de l'arrêt, nous encourageons le gouvernement fédéral à collaborer avec le Québec et les autres provinces et territoires pour garantir que l'admissibilité à l'aide à médicale à mourir correspond aux critères énoncés dans l'arrêt *Carter*; critères au nombre desquels ne figure pas la proximité de la mort.

À cette fin, la Division du Québec de l'ABC a écrit à la sous-ministre de la Justice du Québec, France Lynch, pour lui demander de collaborer avec le gouvernement fédéral afin de faire correspondre la législation du Québec avec les principes établis dans l'arrêt *Carter*. La lettre émanant de la Division du Québec est jointe au présent courrier.

Comme toujours, nous sommes ravis d'apporter notre assistance concernant les enjeux qui touchent à la fin de vie et nous pouvons approfondir la discussion le cas échéant.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments distingués.

(Lettre originale signée par Marc-Andre O'Rourke au nom de Kim Jakeman)

Kim Jakeman
Présidente du Groupe de travail de l'ABC sur la fin de vie

Pièces jointes

[Résolution de l'ABC](#) Demande anticipée d'aide médicale à mourir

[Résolution de l'ABC](#) Aide médicale à mourir et troubles psychiatriques

[Résolution de l'ABC](#) L'aide médicale à mourir et les mineurs capables



Le 4 octobre 2019

Par courriel : france.lynch@justice.gouv.qc.ca

Madame France Lynch
Sous-ministre de la Justice du Québec
Édifrice Louis-Philippe-Pigeon
1200, route de l'Église
Québec (Québec) G1V 4M1

Objet : Aide médicale à mourir

Madame Lynch,

Je vous écris au nom de la Division du Québec de l'Association du Barreau canadien (ABC-Québec). L'ABC est la plus grande association de juristes au Canada et a pour mission de défendre les intérêts socio-économiques de la profession juridique canadienne ainsi que la primauté du droit depuis 1896. En tant que porte-parole de la profession juridique, l'ABC a un bureau national à Ottawa et des divisions dans chaque province et territoire.

L'ABC a démontré un engagement indéfectible à clarifier le droit en matière de prise de décision en fin de vie et a souligné l'importance d'une approche pancanadienne. Le groupe de travail de l'ABC sur la fin de vie est composé de membres issus de divers domaines d'expertise, notamment le droit pénal, le droit constitutionnel, les droits de la personne, le droit de la santé, le droit testamentaire, le droit des aînés, le droit des enfants, le droit de la vie privée et d'accès à l'information, ainsi que le règlement des litiges.

La Cour supérieure du Québec a récemment rendu sa décision dans l'affaire *Truchon c. Procureur général du Canada*¹, déclarant que les critères de « mort raisonnablement prévisible » (loi fédérale) et de « en fin de vie » (loi québécoise) sont inconstitutionnels. La Cour a statué que ces critères restrictifs étaient incompatibles avec ceux établis par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Carter c. Canada (Procureur général)*² et que la loi fédérale contrevient aux articles 7 et 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés (Charte)*, tandis que la loi québécoise contrevient à l'article 15 de la *Charte*. La Cour a suspendu la déclaration d'invalidité pour six mois.

¹ 2019 QCCS 3792.

² 2015 CSC 5, [2015] 1 RCS 331.

Nous tenons à exprimer notre soutien de la décision de la Cour supérieure du Québec et soulignons l'interprétation de l'arrêt *Carter* énoncée comme suit :

De l'avis du Tribunal, le fondement de la décision Carter n'est pas la proximité de la mort ou le lien temporel avec la mort naturelle anticipée, mais plutôt le respect de la volonté de la personne, la préservation de sa dignité et principalement le soulagement de ses souffrances intolérables associées à une maladie grave et irrémédiable.³

Tout en comprenant que les parties examinent présentement l'impact de la décision, nous encourageons le gouvernement du Québec à collaborer avec le gouvernement fédéral afin d'assurer que l'admissibilité à l'aide médicale à mourir soit conforme aux critères établis dans l'affaire *Carter*.

Par ailleurs, l'ABC a écrit à la Sous-ministre de la Justice fédérale pour lui demander que le gouvernement fédéral collabore avec le Québec afin d'ajuster la législation en fonction des principes énoncés dans l'arrêt *Carter*. Vous trouverez la lettre de l'ABC en pièce jointe.

Nous vous prions d'agréer l'expression de notre considération respectueuse.

(Lettre originale signée par Marc-Andre O'Rourke au nom de Pascale Pageau)

Me Pascale Pageau,
Présidente de l'Association du Barreau canadien, Division du Québec

cc :
Manon Dulude
Directrice général, L'Association du Barreau canadien, Division du Québec

³ *Truchon c. Procureur général du Canada*, 2019 QCCS 3792, paragr. 497.